Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/176
Nomination d'un secrétaire de séance.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Absent :

M. BARTHELEMY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB176-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Warren TENEKETZIAN est élu secrétaire de séance.

VOTE **:** ***Unanimité***

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB176-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/177
Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 juillet 2026.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Absent :

M. BARTHELEMY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2026.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 30 juillet 2026 est adopté à **l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/178
Information des décisions municipales prises par délégation du Conseil municipal.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB178-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Le Conseil municipal,

Ouï les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal 2026/37 du 20 mars 2026,

PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB178-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/179
Budget principal de la Commune. Décision modificative n° 1. Ouvertures et virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement. Exercice 2026.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2121-29 et L.2312-1 relatifs à l'adoption et à la modification du budget des communes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune de Saint-Tropez ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2026/4 du 27 janvier 2026 portant adoption du budget primitif 2026 de la commune ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2026/89 du 5 juin 2026 portant adoption du budget supplémentaire 2026 de la commune ;

VU le jugement du tribunal judiciaire de Draguignan du 10 mars 2026 rendu dans l'instance opposant la SA Naval Group, anciennement dénommée SA DCNS, à la commune de Saint-Tropez et à la SAS Promosaga, condamnant la commune de Saint-Tropez à payer à la SA Naval Group la somme d'un euro symbolique au titre du préjudice moral ainsi que la somme de 60 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance, avec exécution provisoire (chapitre 65) ;

VU les échanges avec le SGC de l'Estérel portant sur l'ajustement des provisions pour dépréciation des actifs circulants ;

VU la décision du Maire n° 524/2026 du 3 août 2026, prise par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, approuvant le don de Madame Sylvie Margutti de documents d'archives privées au profit du service des Archives communales ;

VU le don en numéraire de l'association des Amis de l'Annonciade destiné à financer les travaux de restauration d'un tableau du musée de l'Annonciade ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances-Budget » en date du 25 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du jugement précité que la commune doit inscrire les crédits nécessaires au règlement des sommes mises à sa charge au titre du contentieux (chapitre 65) l'opposant à la SA Naval Group, et qu'il y a lieu, à cet effet, de reprendre partiellement la provision précédemment constituée à ce titre (chapitre 78) ;

CONSIDÉRANT que la reprise partielle des provisions pour dépréciations d'actifs circulants
(chapitre 78) permet l'inscription pour le même montant des crédits complémentaires au chapitre « autres charges de gestion courante», au titre d'une dotation de précaution pour d'éventuels remboursements (chapitre 65) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de traduire budgétairement, en section d'investissement, le don en nature, consenti par Madame Sylvie Margutti au profit du service des Archives, par une écriture d'ordre patrimoniale équilibrée en recettes et en dépenses (chapitre 041) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de traduire budgétairement, en section d'investissement, le don en numéraire, consenti par l'association des Amis de l'Annonciade au profit du musée de l'Annonciade, par les écritures comptables en recettes (chapitre 10) et en dépenses (chapitre 23) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient enfin de procéder à un virement de crédits au sein de la section d'investissement, sans incidence sur l'équilibre budgétaire général, afin d'abonder la subvention d'équipement versée à Territoire d'Énergie 83 (TE 83), au titre de travaux d'éclairage public et d'électricité (chapitres 20 et 204) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à un virement de crédits au sein de la section d'investissement afin d'abonder la ligne budgétaire de restauration de tableaux et d'œuvres du musée de l'Annonciade (chapitres 21 et 23),

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ADOPTE** la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune de Saint-Tropez au titre de l'exercice 2026, telle que détaillée dans le tableau présenté ci-après, s'équilibrant en section de fonctionnement à la somme de 120 000 euros en recettes et en dépenses, et en section d'investissement à la somme de 7.307,60 euros en recettes et en dépenses, outre un virement de crédits neutre de 22 500 euros au sein de cette même section,

2. **AUTORISE**, à ce titre, l'ouverture et le mouvement des crédits suivants :

Section	Chapitre	Libellé / Article budgétaire	Montant (€)
Fonctionnement	**Recettes**		
	Chap. 78 - Reprises sur provisions	7815 - Reprise partielle de provision - contentieux DCNS/Naval Group	61 000,00
		7817 - Reprise partielle de provision - titres impayés	59 000,00
		TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**120 000,00**
Fonctionnement	**Dépenses**		
	Chap. 65 - Autres charges de gestion courante	65888 - Indemnités dues au titre du contentieux DCNS/Naval Group	61 000,00
		65888 - Diverses charges de gestion courante	59 000,00
		TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	**120 000,00**
Investissement	**Recettes**		
	Chap. 041 - Opérations patrimoniales	10251 - Don d'archives privées par Mme Sylvie Margutti pour le service Archives	50,00
	Chap. 10 - dotations, fonds divers et réserves	10251 - Don en numéraire par l'association des Amis de l'Annonciade destiné au financement de la restauration d'un tableau du musée de l'Annonciade	7 257,60
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**7 307,60**
Investissement	**Dépenses**		
	Chap. 041 - Opérations patrimoniales	21621 - Don d'archives privées par Mme Sylvie Margutti pour le service Archives	50,00
	Chap. 23 - Immobilisations en cours	2316 - Restauration d'un tableau du musée de l'Annonciade suite au don de l'association des Amis de l'Annonciade	7 257,60
		TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**7 307,60 €**
Investissement	**Virement de crédits (dépenses)**		
	Chap. 20 - Immobilisations incorporelles (opération 007-1018)	2031 - Études de voirie	- 14 500,00
	Chap. 204 - Subventions d'équipement versées (opération 007-1019)	2041582 - Subventions d'équipement versées à TE 83 : travaux d'éclairage public et électricité	+ 14 500,00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Section	Chapitre	Libellé / Article budgétaire	Montant (€)
	Chap.21- Immobilisations corporelles (opération 1006)	21621- Acquisition d'œuvres	- 8 000,00
	Chap.23- Immobilisations en cours (opération 1006)	2316 - Restauration d'oeuvres	+ 8 000,00

3. **DIT** que ces crédits sont inscrits aux chapitres, articles, fonctions et opérations budgétaires correspondants, sur la décision modificative n° 1/2026 du budget principal de la commune, conformément à la nomenclature M57,

4. **CHARGE** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, de l'exécution de la présente délibération, et de l'autoriser à signer tout document y afférent.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB179-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/180
Attribution de subventions supplémentaires aux associations Maison de retraite les Platanes, Triathlon club de Saint-Tropez, UST La boule tropézienne, UST Tennis de table et Maires de France 83 (AMF83). Exercice 2026.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB180-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son troisième alinéa qui impose la conclusion d'une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire lorsque le montant annuel de la subvention dépasse un seuil fixé par décret ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixant ce seuil à 23 000 euros au-delà duquel l'obligation de conclure une convention avec l'organisme bénéficiaire s'applique ;

VU les délibérations n°2026/15 du 27 janvier 2026 et n°2026/101 du 05 juin 2026 relatives à l'attribution de subventions municipales 2026 (y compris complémentaires et exceptionnelles) ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances-budget » en date du 25 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention complémentaire formulée par l'association Maison de retraite les Platanes au titre de l'exercice 2026 pour un montant de 30.000 € ;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'une aide financière complémentaire à cette association est nécessaire afin de maintenir sur le territoire communal une offre d'hébergement médico-social adaptée aux besoins des personnes âgées dépendantes et pallier la non-revalorisation du tarif lié à l'aide sociale fixée par le Département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un avenant à la convention d'objectifs initiale de 2026 signée avec cette association ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention exceptionnelle de l'association Triathlon club Saint-Tropez au titre de l'exercice 2026 pour un montant de 900 € ;

CONSIDÉRANT que la participation d'une athlète de ce club au championnat du monde de Half Ironman à Nice constitue une opportunité de valoriser le dynamisme sportif de la commune et de promouvoir la pratique du triathlon auprès de ses habitants ; que l'association sollicite à ce titre un soutien financier de la commune afin de contribuer à la prise en charge des dépenses inhérentes à cette compétition de haut niveau (frais de transport, d'hébergement, d'inscription, de matériel, de parking et de coaching natation) ;

CONSIDÉRANT la demande complémentaire de l'association UST la boule tropézienne d'un montant de 7.000 € ;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'une subvention complémentaire à cette association est nécessaire pour faire face à l'augmentation significative du nombre d'équipes participantes, passé de 256 à 360, laquelle a entraîné des dépenses supplémentaires liées au renforcement des moyens matériels et logistiques, notamment l'installation d'une troisième tribune et l'extension du réseau d'éclairage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un avenant à la convention d'objectifs de 2026 signée avec cette association ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 8 000 € de la section UST Tennis de Table, dans le cadre de l'accession de son équipe masculine en

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB180-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

Nationale 3 qui entraîne une augmentation significative des frais de fonctionnement liés aux déplacements nationaux, à l' encadrement des jeunes et des frais de compétition ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un avenant à la convention d'objectifs de 2026 signée avec cette association ;

CONSIDÉRANT l'appel à la solidarité lancé par l'Association des Maires de France 83 (AMF83) pour venir en aide aux sinistrés et aux communes touchées par les incendies en juillet 2026 et participer à la revégétalisation des forêts détruites ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Tropez s'associe pleinement à ce dispositif et souhaite porter sa participation financière à 10 000 € ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ATTRIBUE** un montant de subvention complémentaire de 30.000 € à l'association Maison de retraite les Platanes ;
2. **ATTRIBUE** un montant de subvention exceptionnelle de 900 € à l'association UST Triathlon club de Saint-Tropez ;
3. **ATTRIBUE** un montant de subvention complémentaire de 7 000 € à l'association UST La Boule Tropezienne ;
4. **ATTRIBUE** un montant de subvention exceptionnelle de 8.000 € à l'association UST Tennis de Table ;
5. **ATTRIBUE** un montant de subvention exceptionnelle de 10.000 € à l'Association des Maires de France 83 (AMF83) ;
6. **PRÉCISE** que les modalités d'attribution et de versement des subventions définies par les délibérations n°2026/15 du 27 janvier 2026 et n°2026/101 du 05 juin 2026, demeurent applicables aux subventions attribuées par la présente délibération ;
7. **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs 2026 avec l'association Maison de retraite les Platanes ;
8. **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs 2026 avec l'UST La boule tropézienne ;
9. **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs 2026 avec l'UST Tennis de table ;
10. **DIT** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65, article 65748 du budget principal de la Commune.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-20261013186-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/181
Rapport d'activité et compte administratif du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD). Exercice 2025.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB181-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39,

VU le rapport d'activité de l'année 2025 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) ;

VU le compte administratif 2025 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers approuvé par les membres de l'assemblée délibérante le 12 mars 2026 à SAINT-MANDRIER SUR MER,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication qui lui a été faite du rapport d'activité et du compte administratif 2025 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD).

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2011 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB181-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/182
Participation financière de la Fondation Saint-Tropez, sous égide de la Fondation de France, aux travaux de réhabilitation de l'espace culturel La Renaissance.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB182-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU les articles L.2242-1 et L.2242-4 du Code général des collectivités territoriales qui disposent que les communes peuvent percevoir le produit de dons et legs,

VU le compte rendu de la réunion du comité exécutif de la Fondation de Saint-Tropez en date du 14 novembre 2025, à laquelle la commune de Saint-Tropez était représentée, aux termes duquel le comité a acté, à l'unanimité, l'engagement d'une dépense de 700.000 € au bénéfice de l'opération de réhabilitation de l'espace culturel la Renaissance,

VU l'avis favorable de la commission « Finances-Budget » en date du 25 septembre 2026,

CONSIDÉRANT l'opération d'investissement de réhabilitation de l'espace culturel la Renaissance portée par la commune de Saint-Tropez,

CONSIDÉRANT la participation financière de la Fondation de France, agissant pour le compte de la Fondation Saint-Tropez, fondation arbitrée en son sein, au financement de ces travaux, pour un montant de 700.000 €,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ACCEPTE** la participation financière d'un montant de 700.000 € de la Fondation de France, agissant pour le compte de la Fondation Saint-Tropez, fondation abritée en son sein,

2. **DIT** que, conformément à la demande de cette fondation, ce don sera affecté aux travaux de réhabilitation de l'espace culturel la Renaissance,

3. **DIT** que la recette sera encaissée en section d'investissement du budget principal de la commune (article budgétaire 10251).

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB182-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/183
Participation financière d'un donateur à la restauration d'un tableau de la collection du musée de l'Annonciade.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB183-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU les articles L.2242-1 et L.2242-4 du Code général des collectivités territoriales qui disposent que les communes peuvent percevoir le produit de dons et legs,

VU l'avis favorable de la commission « Finances-Budget » en date du 25 septembre 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le musée de l'Annonciade de faire procéder à la restauration du tableau de Paul Signac « Saint-Tropez le quai » (1899) de la collection du musée pour un montant total de 7.257,60 €,

CONSIDÉRANT la participation financière intégrale de l'association « les Amis de l'Annonciade » au coût de cette restauration, soit 7.257,60 €,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ACCEPTE** la participation financière d'un montant de 7.257,60 € de l'association « les Amis de l'Annonciade »,

2. **DIT** que, conformément à la demande de ce donateur, ce don sera affecté à la restauration du tableau de Paul Signac « Saint-Tropez le quai » de la collection du musée de l'Annonciade,

3. **DIT** que la recette sera encaissée en section d'investissement du budget principal (article budgétaire 10251) et fléchée en dépenses sur l'opération 1006 dédiée aux dépenses d'équipement du musée de l'Annonciade (hors AP/CP).

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB183-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/184
Désignation du directeur de la régie communale à seule autonomie financière des parcs de stationnement.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB184-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221- 14, R.2221-67, L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 ;

VU la délibération n°2015/152 du 15 septembre 2015 du Conseil municipal approuvant les statuts de la régie communale à seule autonomie financière des parcs de stationnement, notamment son article 22 ;

VU l'avis du Conseil d'exploitation des parcs de stationnement en date du 10 septembre 2026 ;

VU la vacance du poste de directeur de la régie et la procédure de recrutement menée à son terme, ayant permis d'identifier la candidature de Monsieur Alexandre MOROSOLLI ;

CONSIDÉRANT que la désignation du directeur de la régie relève du Conseil municipal, sur proposition du Maire, après avis du conseil d'exploitation, conformément à l'article 22 des statuts de la régie ;

CONSIDÉRANT que la candidature de Monsieur Alexandre MOROSOLLI, proposée par Madame le Maire, répond aux exigences de compétence et d'expérience requises pour l'exercice de ces fonctions ;

CONSIDÉRANT que la prise de fonction du directeur est fixée à la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE, sur proposition de Madame le Maire, Monsieur Alexandre MOROSOLLI en qualité de directeur de la régie communale à seule autonomie financière des parcs de stationnement de Saint-Tropez, à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,
Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,
Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB184-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/185
Modification des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Logements et patrimoine immobilier ». Extension du périmètre de gestion à l'ensemble des locaux commerciaux communaux.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB185-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

La commune entend poursuivre sa politique de maintien du commerce de proximité en se portant acquéreur de locaux à usage commercial, ou en en faisant édifier, lorsque l'opportunité s'en présente et que la préservation d'une activité répondant aux besoins essentiels de la population permanente le justifie.

Elle est par ailleurs susceptible de céder certains des locaux à usage commercial dont elle est propriétaire, lorsque leur conservation ne présente plus d'utilité au regard des besoins du service.

Ces opérations, par nature ponctuelles et de montants significatifs, ont vocation à être identifiées de manière distincte des dépenses courantes du budget principal. Leur rattachement à la régie permettra d'en suivre le coût complet, d'en assurer la traçabilité patrimoniale et de rendre compte, devant l'assemblée délibérante comme devant les administrés, de l'effort consenti par la commune en faveur du commerce de proximité.

Il est en conséquence proposé de modifier l'article 1er des statuts selon un double objet. D'une part, l'objet de la régie est désormais énoncé, dans une phrase chapeau commune à l'ensemble des biens énumérés, comme portant sur la gestion, l'entretien, la réhabilitation, la construction, l'acquisition et la cession de ces biens. D'autre part, une catégorie nouvelle est ajoutée à cette énumération, celle des locaux à usage commercial, autres que ceux du Carré de l'Ecole, situés sur le territoire communal.

S'agissant des locaux à usage commercial, l'extension est strictement prospective : l'acquisition et la construction ne concernent que les opérations réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur des statuts modifiés. Les locaux à usage commercial dont la commune est déjà propriétaire à cette date demeurent suivis au budget principal, sauf délibération contraire du Conseil municipal.

S'agissant des cessions, les opérations sont retracées au budget qui porte le bien cédé à son actif, conformément à l'article 12 des statuts. Le produit de la cession d'un bien inscrit au budget principal y demeure constaté, sauf à ce que le Conseil municipal décide, par délibération distincte, du transfert préalable de ce bien au budget annexe de la régie.

La modification ne porte, en revanche, ni sur la dénomination de la régie, ni sur sa nature juridique de régie dotée de la seule autonomie financière chargée d'un service public administratif, ni sur son organisation administrative, ni sur la composition de son conseil d'exploitation, ni sur son régime budgétaire et comptable.

La modification porte sur l'article 1er des statuts, relatif à l'objet de la régie, dont la rédaction est ainsi appelée à évoluer :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
Cette régie a pour objet d'assurer des missions relevant de services d'intérêt public à caractère administratif : - Gestion et entretien des biens du domaine public communal (ex-école Louis Blanc) affectés en rez-de-chaussée à des commerces en voie de disparition sur le territoire communal, ou n'existant plus, qui proposeront une plage d'ouverture couvrant l'année, les commerces pouvant fermer quelques semaines par an, - Gestion et entretien des biens du domaine public communal (ex-école Louis Blanc)	Cette régie a pour objet d'assurer des missions relevant de services d'intérêt public à caractère administratif, à savoir la gestion, l'entretien, la réhabilitation, la construction, l'acquisition et la cession des : - Biens du domaine public communal (ex-école Louis Blanc) affectés en rez-de-chaussée à des commerces en voie de disparition sur le territoire communal, ou n'existant plus, qui proposeront une plage d'ouverture couvrant l'année, les commerces pouvant fermer quelques semaines par an,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB185-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
affectés aux étages à des logements inclusifs destinés aux personnes âgées, - Gestion et entretien des biens du domaine privé communal relatif à des logements attribués au personnel communal permanent, dont les logements de fonction ; Ces hébergements participeront au service public de l'hébergement des agents employés à l'année par la commune (loyers modérés), conformément aux conventions signées entre les agents concernés et la commune et permettront de mener à bien leurs missions, - Gestion et entretien des biens du domaine privé communal relatif à des logements permanents à loyer modéré, conformément aux conventions signées entre les agents concernés et la commune ; Ces logements, situés dans plusieurs bâtiments communaux, seront conventionnés par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), - Gestion et entretien des logements temporaires (de type mobil-home) destinés au personnel saisonnier de la commune ; Ces hébergements participeront au service public de l'hébergement des agents employés comme saisonniers par la commune (loyers modérés), conformément aux conventions signées entre ces agents et la commune et permettront de mener à bien leurs missions.	- Biens du domaine public communal (ex-école Louis Blanc) affectés aux étages à des logements inclusifs destinés aux personnes âgées, - Biens du domaine privé communal relatif à des logements attribués au personnel communal permanent, dont les logements de fonction ; Ces hébergements participeront au service public de l'hébergement des agents employés à l'année par la commune (loyers modérés), conformément aux conventions signées entre les agents concernés et la commune et permettront de mener à bien leurs missions, - Biens du domaine privé communal relatif à des logements permanents à loyer modéré, conformément aux conventions signées entre les agents concernés et la commune ; Ces logements, situés dans plusieurs bâtiments communaux, seront conventionnés par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), - Logements temporaires (de type mobil-home) destinés au personnel saisonnier de la commune ; Ces hébergements participeront au service public de l'hébergement des agents employés comme saisonniers par la commune (loyers modérés), conformément aux conventions signées entre ces agents et la commune et permettront de mener à bien leurs missions, - Locaux à usage commercial destinés à maintenir les commerces de proximité sur le territoire communal. S'agissant des locaux à usage commercial mentionnés au dernier tiret ci-dessus, l'acquisition, la construction et la cession ne relèvent de la Régie que pour les opérations réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur des présents statuts modifiés. Les locaux à usage commercial dont la Commune est déjà propriétaire à cette date, suivis au budget principal, demeurent exclus du périmètre de la Régie, sauf délibération contraire du Conseil Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB185-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

Les catégories de biens déjà affectées à la régie, relatives aux logements inclusifs, aux logements attribués au personnel communal permanent, aux logements conventionnés à loyers modérés et aux hébergements temporaires du personnel saisonnier, demeurent inchangées.

Il est précisé que chaque opération d'acquisition ou de cession demeure soumise à une délibération spécifique du Conseil municipal, prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État, sous la seule réserve de l'exercice par Madame le Maire des droits de préemption qui lui auraient été délégués en application du 15° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et que la cession d'un bien relevant du domaine public demeure subordonnée à sa désaffectation et à son déclassement préalables.

Les statuts modifiés, dont le projet est joint au présent dossier, sont soumis à l'approbation du Conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.1111-2, L.1311-9, L.1311-10, L.1412-2, L.2221-1 et suivants, L.2221-11 à L.2221-14, L.2241-1, ainsi que ses articles R.2221-1, R.2221-4 et R.2221-63 à R.2221-98,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pris en son article L.2141-1,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 modifié (NOR INTB1632673A) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 2023/200 du 07 novembre 2023 portant création, à compter du 1er janvier 2024, de la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Logements et Patrimoine Immobilier » et approbation de ses statuts,

VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie,

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que cette régie avait pour objet d'individualiser la gestion, l'entretien, la réhabilitation et la construction du parc communal de logements ainsi que des commerces dits essentiels du Carré de l'Ecole,

CONSIDÉRANT que dans leur rédaction initiale, les statuts circonscrivent toutefois le volet commercial de cette compétence aux seuls locaux situés au sein de l'ensemble immobilier dénommé « Carré de l'École » (ex-école Louis Blanc), affectés en rez-de-chaussée à des commerces en voie de disparition ou disparus du territoire communal et ouverts à l'année.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les statuts modifiés de la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Logements et Patrimoine Immobilier », tels qu'annexés à la présente délibération, en tant qu'ils énoncent l'objet de la régie comme portant sur la gestion, l'entretien, la réhabilitation, la construction, l'acquisition et la cession des biens qui lui sont affectés et ajoutent à l'énumération de ces biens les locaux à usage commercial, autres que ceux du Carré de l'Ecole, situés sur le territoire communal,

2. **PRÉCISE** que l'extension relative aux acquisitions et aux constructions de locaux à usage commercial ne vise que les opérations réalisées postérieurement à la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire et qu'elle n'emporte aucun transfert au budget annexe des locaux à usage commercial dont la commune est déjà propriétaire, lesquels demeurent suivis au budget principal, sauf délibération contraire du Conseil municipal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026D3186-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

3. **PRÉCISE** que les autres dispositions statutaires demeurent inchangées, notamment la dénomination de la régie, sa nature de régie dotée de la seule autonomie financière chargée d'un service public administratif, son organisation administrative et la composition de son conseil d'exploitation,

4. **CONFIRME** l'application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 au budget annexe de la régie,

5. **RAPPELLE** que chaque opération d'acquisition ou de cession demeure soumise à une délibération spécifique du Conseil municipal, prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État, sous la seule réserve de l'exercice par Madame le Maire des droits de préemption qui lui auraient été délégués en application du 15° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et que la cession d'un bien relevant du domaine public est subordonnée à sa désaffectation et à son déclassement préalables,

6. **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB185-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/186
Délimitation des secteurs contaminés par les termites sur le territoire de la commune de Saint-Tropez.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB186-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-4 et L.126- 6 ;

VU les dispositions réglementaires applicables à la déclaration de présence de termites ainsi qu'à la justification des recherches et travaux réalisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU-2018-62 du 10 décembre 2018 délimitant les zones contaminées par les termites dans le département du Var et incluant la commune de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que la présence de termites est susceptible d'occasionner des dégradations importantes aux constructions et de favoriser la propagation de l'infestation aux immeubles et terrains voisins ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la propagation des termites constitue un enjeu de protection du patrimoine bâti et de prévention des risques de dégradation des constructions ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil municipal délimite les secteurs dans lesquels le maire peut mettre en œuvre ses pouvoirs d'injonction à l'encontre des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place, en cas de déclaration, un dispositif permettant une intervention rapide et adaptée de la commune ;

CONSIDÉRANT que les foyers de termites signalés en mairie au cours des douze derniers mois sont apparus dans des secteurs géographiquement distincts et dispersés sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que cette dispersion ne permet pas d'anticiper la localisation d'éventuels foyers futurs et justifie dès lors une délimitation portant sur l'intégralité du territoire communal plutôt que sur des périmètres ponctuels circonscrits aux seuls foyers déjà identifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer l'efficacité de la lutte contre les termites et de prévenir leur propagation, de délimiter l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Tropez comme secteur d'application des dispositions de l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DÉCIDE** de délimiter l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Tropez, dans ses limites administratives, y compris les immeubles bâtis et non bâtis, comme secteur d'application des dispositions prévues à l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à la lutte contre les termites ;
2. **DIT** que, dans ce secteur, le maire pourra, dans les conditions prévues par l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation, enjoindre par arrêté aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, l'arrêté étant notifié aux propriétaires concernés ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB186-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

3. **FIXE** à six mois, à compter de la notification de l'injonction, le délai imparti aux propriétaires pour procéder aux mesures prescrites, sauf disposition particulière applicable ;

4. **DIT** que les propriétaires concernés devront justifier auprès de la commune du respect de ces obligations, notamment par les informations relatives à l'état du bâtiment et par l'attestation établie à l'issue des travaux réalisés ;

5. **DIT** que, pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, les notifications seront effectuées au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, à charge pour ce dernier d'en informer les copropriétaires ;

6. **DIT** qu'en cas de carence d'un propriétaire après mise en demeure infructueuse, le maire pourra mettre en œuvre les procédures prévues au II de l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment solliciter l'autorisation judiciaire nécessaire pour faire procéder d'office aux mesures prescrites, aux frais du propriétaire ;

7. **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales et sera transmise au représentant de l'État dans le département du Var au titre du contrôle de légalité, et **AUTORISE** la commune à assurer toute information utile auprès des propriétaires, syndics, professionnels de l'immobilier et administrés ;

8. **CHARGE** Madame le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB186-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/187
Exploitation de l'aire de carénage et de grutage, de places à quai, du Port de Saint-Tropez. Délibération de principe sur la gestion déléguée du service public.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB187-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-4, L. 1411-5, L. 1411-7, L. 1413-1, L. 2121-29 et L. 2224-1 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-3, L. 3111-1 et suivants, L. 3114-7, R. 3114-2, L. 3120-1 et suivants, R. 3121-1, R. 3121-2 et L. 3132-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-1-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

VU le code des transports, notamment ses articles R. 5314-13 à R. 5314-27 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 214-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions spécifiques, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à l'exploitation des aires de carénage dans le Var au regard des rejets polluants vers le milieu marin ;

VU le rapport sur le principe de la délégation de service public, comprenant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, annexé à la présente délibération ;

VU les avis favorables du conseil d'exploitation et du conseil portuaire ;

CONSIDÉRANT que l'aire de carénage et de grutage du port de Saint-Tropez constitue l'unique équipement permettant, sur le territoire communal, la mise à terre, le calage, l'entretien et la remise à l'eau des navires, et qu'elle concourt directement à la sécurité des personnes, des navires et des installations portuaires ;

CONSIDÉRANT que le service ainsi rendu, qui répond à un besoin d'intérêt général et s'exerce sous le contrôle de la commune, présente le caractère d'un service public industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que le mode de gestion actuel, fondé sur une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ne permet ni d'imposer à son titulaire un programme d'investissement structurant, ni d'assortir l'exploitation d'obligations de service public, ni de garantir à la commune la maîtrise de la politique tarifaire et un contrôle effectif de la qualité du service ;

CONSIDÉRANT que l'échéance prochaine de ce titre, le 31 mars 2027, impose de se prononcer sur le mode de gestion du service afin d'en garantir la continuité ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse comparative figurant au rapport annexé que la gestion en régie, le marché public de services et la convention d'occupation domaniale ne permettent pas d'atteindre les objectifs poursuivis par la commune ;

CONSIDÉRANT que la délégation de service public permet, quant à elle, d'imposer au délégataire la réalisation et le financement d'un programme d'investissement obligatoire, de lui assigner des obligations de service public précises et sanctionnées, de soumettre les tarifs à l'approbation de la commune et de transférer à l'exploitant le risque lié à l'exploitation, sans contribution du budget communal ;

CONSIDÉRANT que le changement de mode de gestion envisagé n'est pas de nature à modifier l'organisation ou les conditions générales de fonctionnement des services communaux, la commune n'ayant jamais assuré directement l'exploitation de la zone technique et aucun emploi communal n'étant affecté ;

CONSIDÉRANT que la durée de dix années proposée pour la délégation n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour amortir les investissements mis à sa charge avec un retour sur les capitaux investis, conformément aux articles L. 3114-7 et R. 3114-2 du code de la commande publique ;

L'ensemble des éléments sont détaillés dans le rapport de principe de la délégation de service public pour l'exploitation de l'aire de carénage et de grutage, de places à quai du port de Saint Tropez joint à la présente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB187-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le principe de la délégation, sous la forme d'une concession de service public au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique et de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, de l'exploitation de l'aire de carénage et de grutage, de places à quai, du port de Saint-Tropez.

2. **APPROUVE** les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles figurent au document annexé à la présente délibération, et notamment :

 - l'objet et le périmètre de la délégation, organisé en quatre zones fonctionnelles comprenant l'aire de carénage d'environ 1 647 m², la zone de grutage de 550,80 m² comprenant le poste technique à quai de 79,20 m², l'emprise de 647,20 m² de plan d'eau affectée à douze postes d'amarrage et six places de stationnement de 78,03 m² ;
 - les missions confiées au délégataire et les activités exclues du périmètre ;
 - les obligations de service public, notamment l'accueil des navires de cinq à vingt mètres, la réservation de trente pour cent des emplacements et de deux créneaux hebdomadaires aux unités de moins de neuf mètres, la réservation de soixante-dix pour cent des emplacements de la zone chantier à la clientèle extérieure, l'accessibilité du site sept jours sur sept de 7 heures à 21 heures, l'astreinte permanente avec intervention en deux heures pour les manutentions d'urgence et les conditions tarifaires préférentielles au profit des publics spécifiques ;
 - le programme d'investissement obligatoire, d'un montant de référence de 1 570 800 euros hors taxes, à réaliser intégralement dans les douze mois de la prise d'effet de la convention ;
 - le régime des biens, la convention emportant occupation du domaine public portuaire sans constitution d'aucun droit réel ;
 - le régime financier, la rémunération du délégataire étant exclusivement constituée des recettes perçues auprès des usagers et la redevance versée à la commune comportant une part fixe annuelle d'un montant minimal de 245 000 euros hors taxes et une part variable assise sur le chiffre d'affaires, dont le taux ne pourra être inférieur à 4% pour la fraction du chiffre d'affaires hors taxes inférieure ou égale à 1 500 000 euros et 6% pour la fraction excédant ce montant ;
 - les modalités de contrôle, le régime des sanctions et l'organisation de la fin de la convention.

3. **FIXE** à dix (10) années la durée de la délégation, du 1er avril 2027 au 31 mars 2037, cette durée n'excédant pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour amortir les investissements mis à sa charge avec un retour sur les capitaux investis, conformément aux articles L. 3114-7 et R. 3114-2 du code de la commande publique.

4. **AUTORISE** Madame le Maire à engager la procédure de passation prévue aux articles L. 3120-1 et suivants du code de la commande publique et L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à procéder aux mesures de publicité requises, à établir et à signer le dossier de consultation, à conduire, le cas échéant, la négociation, et à accomplir l'ensemble des actes nécessaires au déroulement de la procédure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026BB187-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

5. **DIT** que la commission de délégation de service public prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales sera saisie des candidatures et des offres, et que le conseil municipal se prononcera sur le choix du délégataire et sur la convention de délégation de service public deux mois au moins après la saisine de cette commission, les documents lui étant transmis quinze jours au moins avant la séance, conformément à l'article L. 1411-7 du même code.

6. **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

VOTE **:** ***26 pour***
1 abstention (Mme Blanc)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB187-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/188
Convention d'occupation du domaine public pour l'hébergement de relais de télérelevé des compteurs d'eau à intervenir avec la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) et la société BIRDZ.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB188-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2122-6, L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-6 ;

VU le contrat de délégation de service public en date du 1er janvier 2026 par lequel la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a confié à la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) la gestion de son service de production et de distribution d'eau potable, incluant le déploiement du télérelevé des compteurs d'eau ;

VU la convention d'occupation domaniale conclue le 23 octobre 2015 entre la Ville de Saint-Tropez, la société M2O et la CMESE pour l'hébergement de répéteurs sur les candélabres d'éclairage public ;

VU le projet de convention d'occupation domaniale à intervenir entre la Commune de Saint-Tropez, la CMESE et la société Birdz pour l'hébergement de Relais de télérelevé sur les ouvrages communaux, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la CMESE a confié à la société Birdz le déploiement et l'exploitation des solutions de télérelevé des compteurs d'eau sur le territoire communal, nécessitant l'implantation de Relais sur des ouvrages appartenant à la Commune, notamment des supports d'éclairage public et des panneaux de police ;

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public communal participe à l'accomplissement du service public de distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la convention est conclue à titre précaire et révocable ;

CONSIDÉRANT que la convention fixe les conditions d'occupation des ouvrages communaux, prévoit le versement d'une redevance annuelle et met à la charge de Birdz l'installation, la maintenance et les réparations des Relais ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais de télérelevé des compteurs d'eau à intervenir avec la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) et la société Birdz, dont le projet est annexé à la présente délibération, conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2033 et prévoyant une redevance annuelle forfaitaire de 0,10 € net par ouvrage utilisé ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,
Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,
Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB188-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/189
Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de l'association COFOR ALEC 83 (Communes Forestières du Var - Agence des Politiques Énergétiques du Var).

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB189-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33 et L. 2121-21 ;

VU les statuts de l'Association Communes Forestières du Var - Agence des Politiques Énergétiques du Var (COFOR ALEC 83), révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2023, et notamment leur article 6 relatif aux membres actifs et à leur représentation ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est membre actif de l'association COFOR ALEC 83 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 des statuts de l'association, chaque membre actif doit être représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à cette désignation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est en principe procédé aux nominations et présentations par le Conseil municipal au scrutin secret, sauf si celui-ci décide, à l'unanimité des membres présents, de ne pas y recourir, et sous réserve qu'aucune disposition législative, réglementaire ou statutaire n'impose expressément ce mode de scrutin ;

CONSIDÉRANT que les statuts de l'association COFOR ALEC 83 n'imposent pas de scrutin secret pour la désignation de ses délégués ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant de la Commune au sein de l'association COFOR ALEC 83, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT ;

2. **PROCÈDE** au vote à main levée et **ÉLIT**, à l'unanimité des membres présents :

 - **Délégué titulaire : M. Jean-Michel MARTIN**

 - **Déléguée suppléante : Mme Evelyne ISNARD**

3. **DIT** que la présente désignation prend effet à compter de ce jour et sera notifiée à l'association COFOR ALEC 83.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB189-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 22

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/190
Société d'économie mixte locale « SEM de Saint-Tropez - SEMAGEST ». Approbation de la refonte des statuts. Mandat donné aux représentants de la commune à l'assemblée générale extraordinaire.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, Mme MOULET, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Absents :

M. GIRAUD, M. MARTIN, M. PERRAULT, M. BARTHELEMY, M. PREVOST-ALLARD

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB190-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

1. La SEM de Saint-Tropez - SEMAGEST

La commune de Saint-Tropez est actionnaire majoritaire de la société anonyme d'économie mixte locale dénommée « *SEM de Saint-Tropez - SEMAGEST* », au capital de 711 940,72 euros divisé en 373 602 actions, dont le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville, 83990 Saint-Tropez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus sous le numéro 596 580 399.

La commune détient 84,20 % du capital social, le solde étant détenu par des partenaires bancaires (12,61 %), un organisme consulaire public (2,14 %), une structure privée de participations (0,97 %) et un opérateur du logement social (0,08 %). La société est régie par les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du code de commerce applicables aux sociétés anonymes et par ses statuts, mis en harmonie après les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2021.

La société assure pour le compte de la commune des missions d'aménagement et de gestion urbaine ainsi que l'exécution de délégations de service public.

2. Le projet de refonte des statuts

Par délibération du 6 mai 2026, le conseil d'administration de la société a arrêté un projet de statuts refondus et décidé de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. Ce projet, qui comporte quarante articles en lieu et place des cinquante-deux articles des statuts en vigueur, a pour objet de moderniser et de clarifier l'objet social de la société, de réaffirmer sa capacité d'intervention en matière d'aménagement, de mettre son organisation en cohérence avec les dispositions applicables aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés anonymes, et de sécuriser les règles relatives à sa gouvernance.

Le projet de statuts refondus est annexé à la présente délibération (annexe 1).

3. Les principales modifications soumises à l'approbation du conseil municipal

Les modifications portant sur l'objet social sont les suivantes :

- la clause d'objet, qui énumérait cinq activités, en énumère désormais dix ; elle est complétée par un chapeau limitant l'intervention de la société au cadre des compétences de ses actionnaires publics ;

- sont ajoutées au champ de l'objet social les opérations de portage foncier et immobilier et la gestion de réserves foncières, l'acquisition de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et de droits au bail au titre de la redynamisation commerciale, ainsi que la faculté de participer à toute société, filiale, groupement ou groupement d'intérêt économique se rattachant à l'objet social ;

- sont précisées les missions d'aménageur exercées dans le cadre de concessions d'aménagement, de mandats et des procédures spéciales prévues par le code de l'urbanisme, ainsi que les catégories d'équipements susceptibles d'être exploités ;

- un article nouveau définit le territoire d'intervention de la société.

Les modifications portant sur les structures des organes dirigeants sont les suivantes :

- le nombre maximal d'administrateurs est porté de douze à dix-huit, le plancher de cinq administrateurs étant maintenu ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB190-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

- la limite d'âge applicable aux administrateurs est portée de soixante-dix à quatre-vingts ans, et la limite d'âge du président est étendue au directeur général ;

- la faculté de désigner des censeurs, appelés à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, est introduite ;

- les modalités de réunion et de convocation du conseil d'administration sont modifiées, une périodicité minimale de deux réunions annuelles étant instituée et la consultation écrite admise ;

- les pouvoirs du conseil d'administration sont précisés par l'énumération des opérations qu'il lui appartient d'arrêter et par le renvoi à des seuils d'autorisation préalable ;

- les stipulations relatives aux quorums renforcés des assemblées générales, aux formes et délais de convocation, aux jetons de présence, à la rémunération du directeur général et au délégué spécial de la collectivité garante ne sont pas reprises, les statuts refondus renvoyant sur ces points aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

4. Le cadre juridique et la nécessité de la présente délibération

Aux termes de l'article L. 1524-1, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales :

> *« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »*

Le projet de statuts refondus comportant des modifications portant sur l'objet social et sur les structures des organes dirigeants de la société, l'accord des représentants de la commune sur ce projet ne peut être donné en assemblée générale sans une délibération préalable du conseil municipal approuvant ces modifications, à laquelle le projet doit être annexé.

Afin que la société dispose de statuts adoptés au terme d'une procédure pleinement conforme à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de statuts refondus et de mandater les représentants de la commune à l'effet de voter en faveur de leur adoption lors d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui sera convoquée par le conseil d'administration après que la présente délibération sera devenue exécutoire.

Il est enfin rappelé que la commune intervient en sa seule qualité d'actionnaire, par l'intermédiaire de ses représentants, et que la décision de modifier les statuts relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire de la société en application de l'article L. 225-96 du code de commerce.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L. 1522-1, L. 1524-1, L. 1524-2, L. 1524-5, L. 2121-13, L. 2121-29 et L. 2131- 1 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 210-2, L. 225-35 et L. 225-96 ;

VU le code civil, notamment son article 1835 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB190-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU les statuts de la SEM de Saint-Tropez - SEMAGEST, après les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2021 ;

VU la délibération n°2026/43 du conseil municipal du 7 avril 2026 désignant les représentants de la commune au conseil d'administration de la société ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration de la SEM de Saint-Tropez - SEMAGEST du 6 mai 2026 concernant la décision n°8 arrêtant le projet de statuts refondus et décidant de le soumettre à l'assemblée générale extraordinaire ;

VU la 2e résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la SEM de Saint-Tropez - SEMAGEST du 22 juin 2026 qui entérine et adopte les statuts refondus de la SEM de Saint-Tropez - SEMAGEST ;

VU le projet de statuts refondus de la société, annexé à la présente délibération ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Tropez est actionnaire majoritaire de la SEM de Saint-Tropez - SEMAGEST et dispose de représentants au sein de son conseil d'administration et de ses assemblées générales ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la société a arrêté, le 6 mai 2026, un projet de statuts refondus appelé à se substituer intégralement aux statuts en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce projet comporte des modifications portant sur l'objet social de la société, notamment l'extension de celui-ci aux opérations de portage foncier et immobilier et à la gestion de réserves foncières, à l'acquisition de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et de droits au bail, ainsi qu'à la participation à toute société, filiale ou groupement se rattachant à l'objet social, et l'introduction d'une clause définissant le territoire d'intervention de la société ;

CONSIDÉRANT que ce projet comporte également des modifications portant sur les structures des organes dirigeants de la société, notamment le relèvement du nombre maximal d'administrateurs de douze à dix-huit, la modification des limites d'âge applicables aux administrateurs, au président et au directeur général, l'institution de censeurs, la modification des modalités de réunion du conseil d'administration et la redéfinition de ses pouvoirs ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1524-1, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur une modification portant sur l'objet social ou sur les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir, a peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification, le projet de modification étant annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors au conseil municipal de se prononcer sur le contenu des modifications envisagées, préalablement à l'assemblée générale extraordinaire appelée à les adopter ;

CONSIDÉRANT que le projet de statuts refondus et le tableau comparatif ont été adressés aux conseillers municipaux avec la convocation, de sorte que le conseil municipal se prononce en pleine connaissance de cause ;

CONSIDÉRANT que la modification des statuts relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire de la société, la commune n'intervenant qu'en sa qualité d'actionnaire, par l'intermédiaire de ses représentants ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026BB190-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Le Conseil municipal,

En l'absence de Monsieur Georges GIRAUD, Monsieur Jean-Michel MARTIN, Monsieur Michel PERRAULT et Monsieur Goeffrey BARTHELEMY, intéressés à l'affaire, qui ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le projet de statuts refondus de la SEM de Saint-Tropez - SEMAGEST, annexé à la présente délibération, appelé à se substituer intégralement aux statuts en vigueur.

2. **MANDATE** les représentants de la commune au sein des assemblées générales de la SEM de Saint-Tropez - SEMAGEST à l'effet de voter en faveur de l'adoption du projet de statuts refondus lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer, et de leur donner à cette fin tous pouvoirs pour signer les documents nécessaires, dans la limite de la présente approbation.

3. **DIT** que la présente délibération vaut délibération préalable approuvant la modification au sens de l'article L. 1524-1, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales.

4. **DIT** que l'accord des représentants de la commune ne pourra être donné, et que l'assemblée générale extraordinaire ne pourra utilement statuer sur l'adoption des statuts refondus, qu'après que la présente délibération sera devenue exécutoire.

5. **CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente délibération, accompagnée du projet de statuts refondus et du tableau comparatif qui lui sont annexés, au représentant de l'Etat dans le département du Var au titre du contrôle de légalité, conformément aux articles L. 1524-1 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, et d'en notifier copie au président du conseil d'administration de la société.

6. **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et qu'elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, lequel proroge le délai de recours contentieux.

VOTE* : *Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB190-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/191
Modification du règlement intérieur du Conseil municipal des jeunes.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB191-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

En ce début de mandat électoral, et afin de tenir compte des premières expériences du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) créé en 2021, il est proposé de modifier la tranche d'âge des membres du CMJ en réservant la participation aux enfants des classes de CM2, 6e et 5e, les enfants de 5e venant remplacer ceux de CM1. Cette nouvelle composition, à destination d'enfants plus matures, a pour objectif de dynamiser davantage le travail du groupe. Fixée à un binôme (une fille et un garçon) par classe, la composition du CMJ serait ainsi portée, en 2026, à 14 jeunes élus.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1112-23 ;

VU la délibération n° 2021/164 du 12 octobre 2021 portant création du Conseil Municipal des Jeunes et adoption de son règlement intérieur ;

VU la délibération n°2024/82 du 26 mars 2024 portant modification du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes ;

VU le projet de règlement intérieur modifié du Conseil municipal des jeunes ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'impliquer la jeunesse tropézienne dans la vie démocratique du village ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de modifier la composition du Conseil municipal des Jeunes pour tenir compte de l'expérience des premières promotions et d'augmenter l'âge des enfants ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la modification de la composition du Conseil municipal des Jeunes telle que définie dans le projet de règlement intérieur ci-annexé ;

2. **ADOPTE** le règlement intérieur modifié du Conseil municipal des Jeunes, ci-annexé, déterminant notamment son rôle, sa composition/constitution, son fonctionnement et sa coordination, lequel abroge et remplace le règlement intérieur annexé à la délibération n°2024/82 du 26 mars 2024 ;

3. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB191-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/192
Création d'un comité consultatif dénommé « Conseil des Aînés de la Ville de Saint-Tropez » et approbation de son règlement intérieur.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB192-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-2 ;

VU le projet de règlement intérieur joint en annexe n°1 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de favoriser la participation des habitants retraités à la vie locale et de valoriser leur expérience au service de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Conseil des Aînés constitue une instance de réflexion, de dialogue et de proposition, exclusivement consultative, sans pouvoir de décision ni d'engagement juridique ou financier de la commune ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil des Aînés seront désignés nominativement par une délibération ultérieure du Conseil municipal, après appel public à candidatures ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 - Création
Il est créé un comité consultatif communal dénommé « Conseil des Aînés de la Ville de Saint-Tropez », conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Nature et missions

Le Conseil des Aînés est une instance purement consultative. Il a vocation à formuler des avis, observations, recommandations et propositions sur tout sujet d'intérêt communal intéressant la qualité de vie des personnes âgées, et notamment dans les domaines suivants :

- le cadre de vie, l'accessibilité et les mobilités ;
- la solidarité et la prévention de l'isolement ;
- le lien intergénérationnel ;
- l'animation de la vie locale et les activités culturelles et sportives ;
- la mémoire et le patrimoine de la commune ;
- les services et équipements intéressant les seniors ;
- le bien être animal.

Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision, de délibération ni d'engagement juridique ou financier de la collectivité. Il ne se substitue en aucun cas au Conseil municipal, au Maire ni au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 3 - Composition et conditions d'éligibilité

Le Conseil des Aînés est composé de quinze (15) membres bénévoles au maximum, désignés après appel public à candidatures. Pour être éligible, chaque candidat doit satisfaire de manière cumulative aux conditions suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB192-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

- être retraité(e) ;
- avoir sa résidence principale sur le territoire de la commune de Saint-Tropez ;
- ne pas être conseiller(e) municipal(e) en exercice ou conjoint(e) d'un(e) conseiller(e) municipal(e) ;
- ne pas être membre du Conseil d'administration du CCAS de Saint-Tropez ou conjoint(e) d'un membre du Conseil d'administration du CCAS ;
- jouir de l'ensemble de ses droits civiques ;
- s'engager à exercer ses fonctions à titre bénévole.

La commune veillera, dans la mesure du possible, à assurer un équilibre entre les femmes et les hommes, la représentation des différents secteurs de la commune, ainsi que la diversité des parcours et des expériences.

Article 4 - Désignation des membres

Les membres sont désignés après appel public à candidatures. La liste nominative des membres retenus, établie par le Maire en tenant compte de la motivation des candidats, de leur disponibilité et de la recherche d'une composition équilibrée, sera soumise à l'approbation du Conseil municipal par une délibération ultérieure.

Le Maire est autorisé à lancer l'appel à candidatures et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cette instance.

Article 5 - Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2029. Un deuxième mandat de trois ans, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2032, sera effectif avec un renouvellement des membres. Chaque membre ne peut exercer qu'un seul mandat.

Le mandat prend fin de plein droit en cas de démission, de décès, de perte de la qualité de résident de la commune, d'absences répétées non justifiées ou de manquement grave au règlement intérieur.

Article 6 - Présidence et secrétariat

Le Conseil des Aînés est présidé par un(e) membre du Conseil municipal désigné(e) par le Maire. Le secrétariat est assuré par les services de la Ville, avec l'appui du CCAS.

Article 7 - Fonctionnement et première séance

Le Conseil des Aînés se réunit en séance plénière au moins deux (2) fois par an. La première séance constitutive se tiendra en janvier 2027. Des groupes de travail thématiques pourront être constitués entre les séances.

Un compte rendu de chaque séance est adressé au Maire et transmis au Conseil municipal pour information.

Article 8 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Conseil des Aînés, annexé à la présente délibération, est approuvé. Il entrera en vigueur dès l'installation du Conseil des Aînés. Toute modification ultérieure du règlement intérieur devra être approuvée par le Conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261001-0626DB102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Il fixe notamment les modalités de convocation, la tenue des séances, les règles de quorum, le devoir de réserve des membres, les règles de remplacement en cas d'absence et les conditions de fin anticipée de mandat.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB192-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/193

Convention multipartite relative à la prise en charge des frais d'obsèques et d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes par la commune du domicile du défunt, à intervenir avec les communes du Golfe de Saint-Tropez.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB193-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122 -21, L.2213-7, L. 2223-19 et L.2223-27 ;

VU l'article L.2213-7 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel le maire, ou à défaut le représentant de l'État dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance ;

VU l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales, qui définit le service extérieur des pompes funèbres assuré par les communes ;

VU l'article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que ce service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et que, lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes ;

VU le projet de convention multipartite relative à la prise en charge des frais d'obsèques et d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent être amenées à organiser les obsèques et l'inhumation de personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que la commune du lieu de décès est, en application des dispositions précitées, tenue de pourvoir à l'inhumation décente de ces personnes ;

CONSIDÉRANT que certains décès de personnes dépourvues de ressources suffisantes peuvent survenir dans une commune du Golfe de Saint-Tropez alors que les personnes concernées étaient domiciliées dans une autre commune du territoire ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut générer une charge administrative et financière pour la commune du lieu de décès, alors même que la personne défunte était domiciliée dans une autre commune ;

CONSIDÉRANT la volonté des communes signataires du Golfe de Saint-Tropez de mettre en place une organisation concertée, équitable et solidaire pour la prise en charge de ces situations ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt des communes signataires de formaliser, par voie conventionnelle, les modalités de répartition entre elles des frais d'obsèques et d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention multipartite prévoit que la commune du domicile de la personne dépourvue de ressources suffisantes prend directement en charge les frais d'obsèques et d'inhumation, dès lors qu'elle est informée du décès par les services d'état civil de la commune du lieu de décès ;

CONSIDÉRANT que la conclusion d'une convention multipartite permet de simplifier les démarches administratives et d'éviter la signature de conventions bilatérales entre chaque commune concernée ;

CONSIDÉRANT que cette convention présente un intérêt pour la Ville de Saint-Tropez, en permettant de clarifier les modalités de prise en charge des frais d'obsèques et d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes domiciliées sur le territoire d'une commune signataire, quel que soit le lieu de décès au sein du Golfe de Saint-Tropez ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB193-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le projet de convention multipartite relative à la prise en charge des frais d'obsèques et d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes par la commune du domicile du défunt, à intervenir entre les communes du Golfe de Saint-Tropez, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent, avec les communes concernées du Golfe de Saint-Tropez, et à accomplir les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées, le cas échéant, sur les crédits inscrits au budget communal.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB193-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/194
Modification de la liste des logements attribués par concession pour nécessité absolue de service et convention d'occupation précaire avec astreinte.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB194-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Depuis la dernière délibération n°2026/31 du 27 janvier 2026 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, des mouvements de personnel ont eu lieu, impactant ainsi cette liste, laquelle nécessite d'être mise à jour.

La mise à disposition d'un logement de fonction à un agent public communal peut revêtir deux formes distinctes, à savoir la concession de logement pour nécessité absolue de service ou l'occupation précaire avec astreinte et ce, conformément aux dispositions des articles R.2124-65 et R.2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ce cadre, et en application des articles L. 721-1 à L. 721-3 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué, ainsi que les contraintes de service justifiant l'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service ou par occupation précaire avec astreinte.

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L. 721-1 à L. 721-3 et L.253-5 ;

VU les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, codifiées aux articles R.2124-64 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2015-1582 du 3 décembre 2015 modifiant l'article 9 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 précité ;

VU les délibérations n°84/16 du 9 février 1984 ; 84/99 du 28 juin 1984 ; 88/44 du 18 mars 1988 ; 88/108 du 16 juin 1988 ; 89/86 du 14 avril 1989 ; 89/148 du 29 août 1989 ; 90-43 du 30 mars 1990 ; 95/08 du 5 janvier 1995 ; 98/218 du 15 octobre 1998 ; 2000/4 du 27 janvier 2000 ; 2005/16 du 7 février 2005 ; 2006/154 du 31 août 2006 ; 2008/252 du 30 octobre 2008 ; 2009/60 du 31 mars 2009 ; 2016/122 du 28 juin 2016 ; 2023/257 du 18 décembre 2023 ; 2025/31 du 6 février 2025 ; 2026/31 du 27 janvier 2026 portant modification des logements communaux mis à dispositions des agents ;

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST) ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonctions peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ;

CONSIDÉRANT que la délibération doit préciser les modalités propres à la concession de chaque logement, ainsi que les avantages accessoires liés au logement ;

CONSIDÉRANT que les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination ;

CONSIDÉRANT que la règlementation relative aux logements a évolué dans le cadre du décret n°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, qui ont instauré de nouvelles règles ;

Il existe désormais deux régimes de mise à disposition de logement : la concession pour nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB194-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

La concession pour nécessité absolue de service est accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sureté, de sécurité et de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Depuis le 1er septembre 2015, la concession est consentie à titre gratuit à l'exception des charges locatives courantes, des taxes et impôts qui incombent à l'agent logé.

La convention d'occupation précaire avec astreinte est accordée lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession de logement pour nécessité absolue de service.

La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation équivalente à 50 % de la valeur locative réelle du logement.

Les charges locatives courantes, les taxes et impôts incombent à l'agent logé.

Elle se substitue à la concession pour utilité de service.

En raison de la nouvelle règlementation issue des décrets susvisés de 2012 et 2013, de la restructuration des locaux et de l'évolution dans l'organisation des services, il convient de modifier les délibérations N°84/16 du 9 février 1984 ; 84/99 du 28 juin 1984 ; 88/44 du 18 mars 1988 ; 88/108 du 16 juin 1988 ; 89/86 du 14 avril 1989 ; 89/148 du 29 août 1989 ; 90-43 du 30 mars 1990 ; 95/08 du 5 janvier 1995 ; 98/218 du 15 octobre 1998 ; 2000/4 du 27 janvier 2000 ; 2005/16 du 7 février 2005 ; 2006/154 du 31 août 2006 ; 2008/252 du 30 octobre 2008 ; 2009/60 du 31 mars 2009 ; 2016/122 du 28 juin 2016 ; 2023/257 du 18 décembre 2023 ; 2025/31 du 6 février 2025 ; 2026/31 du 27 janvier 2026 pour mettre à jour la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué au titre de la concession pour nécessité absolue de service ou de la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Le tableau ci-dessous détaille la liste des emplois pour lesquels un logement avait été attribué et, pour chacun, expose la mise à jour envisagée.

D'une manière générale, les emplois pour lesquels les logements ont été attribués comprennent des missions de gardiennage telles que :

- Surveillance et gardiennage du site,
- Ouverture et fermeture du site le soir et les week-ends,
- Présence nécessaire 24h sur 24h.

Concessions pour nécessité absolue de service	
STADE DES SALINS	Gardien
STADE DES SALINS	Gardien (multisites)
CITADELLE	Gardien
TENNIS	Gardien
CHAPELLE SAINTE-ANNE	Gardien
ECOLE DE VOILE	Gardien
CHÂTEAU DE LA MOUTTE	Gardien
COMPLEXE SPORTIF DU MOULIN BLANC	Gardien
VILLAGE DES SAISONNIERS	Gardien
Conventions d'occupation précaire avec astreinte	
RESIDENCE SAINT ANTOINE	Directeur de la Police Municipale
IMPASSE DES LAURIERS	Directeur Général des Services

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB194-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Depuis la dernière mise à jour effectuée en janvier 2026 :

- un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte au tennis bénéficiant à un agent technique a été supprimé ;
- un logement de gardien pour nécessité absolue de service pour la salle Jean DESPAS a été supprimé ;
- un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte pour le Directeur des services techniques a été supprimé,
- un logement par concession pour nécessité absolue de service de gardien du tennis a été ajouté,
- un logement par concession pour nécessité absolue de service de gardien multisites a été ajouté.

Conformément aux dispositions des décrets susvisés, il est expressément prévu qu'en l'absence de changement dans la situation ayant justifié leur attribution, les agents auxquels il a été accordé une concession de logement antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règlementation, en conservent le bénéfice tant qu'il n'y a pas de changement dans la situation ayant justifié l'attribution du logement.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ADOPTE** la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement mis à disposition d'un agent communal par concession pour nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, comme établie dans le tableau ci-dessus ;

2. **PRÉCISE** que depuis la dernière mise à jour effectuée en janvier 2026 :

 - un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte au tennis bénéficiant à un agent technique a été supprimé ;
 - un logement de gardien pour nécessité absolue de service pour la salle Jean DESPAS a été supprimé ;
 - un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte pour le Directeur des services techniques a été supprimé ;
 - un logement par concession pour nécessité absolue de service pour le gardien du tennis a été ajouté ;
 - un logement par concession pour nécessité absolue de service pour le gardien multisites a été ajouté.

3. **ABROGE** les délibérations n°84/16 du 9 février 1984 ; 84/99 du 28 juin 1984 ; 88/44 du 18 mars 1988 ; 88/108 du 16 juin 1988 ; 89/86 du 14 avril 1989 ; 89/148 du 29 août 1989 ; 90-43 du 30 mars 1990 ; 95/08 du 5 janvier 1995 ; 98/218 du 15 octobre 1998 ; 2000/4 du 27 janvier 2000 ; 2005/16 du 7 février 2005 ; 2006/154 du 31 août 2006 ; 2008/252 du 30 octobre 2008 ; 2009/60 du 31 mars 2009 et 2016/122 du 28 juin 2016 ; 2023/257 du 18 décembre 2023 ; 2025/31 du 6 février 2025 ; 2026/31 du 27 janvier 2026 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026178BJ-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

4. **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget principal de la Commune ;

5. **AUTORISE** Madame le Maire à prendre des décisions individuelles en application de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB194-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/195
Contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la Société PASSION LINGE & CO représentée par Monsieur Steven CHOISY.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB195-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec Monsieur Steven CHOISY - PASSION LINGE & CO ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de valoriser sa marque au travers de partenariats commerciaux respectueux de son image et de son positionnement ;

CONSIDÉRANT le projet développé par Monsieur Steven CHOISY - PASSION LINGE & CO portant sur une gamme de produits de décoration et d'articles souvenirs destinée à la clientèle touristique ;

CONSIDÉRANT que le contrat de licence prévoit une redevance au bénéfice de la Commune assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration participe au rayonnement et à la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec Monsieur Steven CHOISY - PASSION LINGE & CO, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,
Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,
Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB195-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/196
Contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société BERGIS (BISCUITERIE D'AZUR).

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB196-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT la politique de valorisation de la marque « SAINT-TROPEZ » menée par la Commune ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société BERGIS (Biscuiterie d'Azur), immatriculée sous le numéro RCS 445 390 727 et située à Châteauneuf-de-Grasse (06), en vue de bénéficier d'un contrat de licence non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne une gamme de boîtes en métal pour biscuits artisanaux fabriqués en France avec de la farine française, dont le design a été réalisé par Éric Garence ;

CONSIDÉRANT que la licence envisagée est une licence non exclusive, relevant de la catégorie des souvenirs alimentaires, pour une exploitation sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT que les réseaux de distribution mentionnés à l'accord commercial comprennent les réseaux et détaillants touristiques locaux, la grande distribution ainsi que le commerce électronique ;

CONSIDÉRANT que la licence prendrait effet au 1er janvier 2026 et prendrait fin au 31 décembre 2028, sans tacite reconduction ;

CONSIDÉRANT que les conditions financières prévoient une redevance de 8 % du chiffre d'affaires hors taxes, une reddition semestrielle et l'absence de minimum garanti ;

CONSIDÉRANT que cette opération intervient dans le cadre d'une régularisation faisant suite à un courrier de mise en demeure adressé en juin 2026 et que les redevances sont prévues à compter du 1er janvier 2026 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société BERGIS (Biscuiterie d'Azur), tel qu'annexé à la présente délibération;

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB196-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/197
Avenant n° 1 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la Société Loro Piana S.P.A.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB197-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2025/202 du 14 octobre 2025 approuvant la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société LORO PIANA S.P.A., signée le 21 novembre 2025 ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque ;

CONSIDÉRANT que la Commune est titulaire des droits sur ses marques et qu'elle a concédé à la société LORO PIANA S.P.A. une convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » portant sur la commercialisation d'un foulard en édition limitée (50 exemplaires) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune d'étendre la liste des produits autorisés afin de poursuivre la valorisation et la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par la société LORO PIANA S.P.A. portant sur la commercialisation d'un sac, dans la limite de 23 exemplaires, et d'une serviette de plage, dans la limite de 30 exemplaires, sous la marque «Saint-Tropez», distribués exclusivement dans la boutique Loro Piana de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que l'avenant prévoit le versement d'une redevance complémentaire au bénéfice de la Commune, soit 3 000 € HT au titre des 23 sacs et 1 360 € HT au titre des 30 serviettes de plage ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration participe au rayonnement international de la marque « Saint-Tropez » ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société LORO PIANA S.P.A. ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2013 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261013-2025202DB1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/198
Modification de la répartition du capital social de la S.A.S. UN DÉJEUNER AUX GRANIERS. Sous-traité d'exploitation du lot de plage n°4. Concession de la plage naturelle des Graniers.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB198Bis-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, et L. 2121-29 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-13 à R. 2124-38 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

VU l'acte de concession de la plage naturelle des Graniers conclu le 20 janvier 2025 entre l'État et la commune de Saint-Tropez, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2025/190 du 14 octobre 2025 approuvant le choix de la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS en tant que délégataire du lot de plage n°4, et la convention de délégation de service public correspondante ;

VU le sous-traité d'exploitation du lot de plage n°4 conclu le 8 décembre 2025 entre la commune de Saint-Tropez et la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035 ;

VU l'article 1.3-2 dudit sous-traité imposant au représentant de la société d'informer la commune de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT le courrier du conseil de Monsieur Grégoire CHAIX et de Monsieur Benoît GOUTANY, reçu le 22 juillet 2026, sollicitant l'approbation préalable de la commune au projet de réorganisation de l'actionnariat de la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS ;

CONSIDÉRANT que la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS est la société sous-traitante du lot de plage n° 4 et que Monsieur Grégoire CHAIX a été désigné comme personne physique responsable de l'exécution du sous-traité ;

CONSIDÉRANT que, lors de la conclusion du sous-traité, le capital de la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS était détenu à hauteur de 90 % par la SAS BAR DU PORT, personne morale dont Monsieur Grégoire CHAIX est l'actionnaire unique, et à hauteur de 10 % directement par Monsieur Benoît GOUTANY, personne physique ;

CONSIDÉRANT que le projet de réorganisation proposé aurait pour effet que le capital de la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS soit désormais intégralement détenu par deux personnes morales, la SASU GC TROPEZ à hauteur de 90 % et la SASU BG DEVELOPMENT à hauteur de 10 % ;

CONSIDÉRANT que cette opération aurait pour effet de substituer la SASU GC TROPEZ, dont Monsieur Grégoire CHAIX est l'associé unique et le président, à la SAS BAR DU PORT en qualité d'actionnaire majoritaire de la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS, à hauteur de 90 % du capital ;

CONSIDÉRANT que les actions actuellement détenues directement par Monsieur Benoît GOUTANY, représentant 10 % du capital de la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS, seraient transférées à la SASU BG DEVELOPMENT, dont celui-ci est l'associé unique et le président ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont susceptibles de caractériser un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et qu'il y a lieu, en conséquence et conformément à l'article 1.3-2 du sous-traité, de les soumettre préalablement au conseil municipal ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261013-2026101308-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

CONSIDÉRANT qu'aucun investisseur tiers n'entrerait au capital de la société sous-traitante ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont sans incidence sur l'identité du sous-traitant, la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS restant titulaire du sous-traité d'exploitation du lot de plage n° 4, ainsi que sur l'identité de la personne physique responsable de son exécution, Monsieur Grégoire CHAIX ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la modification projetée de l'actionnariat de la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS, consistant en la détention de 90 % de son capital social par la SASU GC TROPEZ, en lieu et place de la SAS BAR DU PORT, et de 10 % par la SASU BG DEVELOPMENT, en lieu et place de Monsieur Benoît GOUTANY ;

2. **PRÉCISE** que la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS demeure titulaire du sous-traité d'exploitation du lot de plage n°4 et reste tenue au respect intégral de l'ensemble de ses obligations contractuelles, réglementaires, domaniales, financières et de service public, Monsieur Grégoire CHAIX demeurant la personne physique responsable de l'exécution de ce sous-traité ;

3. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB198Bis-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/199
Marché n° 2025D046. Sous-concession d'exploitation des plages de Saint-Tropez. Lot n° 3 « Bouillabaisse ». Avenant de transfert de la sous-concession d'exploitation.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB199-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BLE/2025-001 du 20 janvier 2025 portant concession de la plage de la Bouillabaisse à la commune de Saint-Tropez ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, L. 3120-1 et suivants, L. 3135-1, R. 3111-1 et suivants et R. 3135-6 et R. 3135-7 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-4 et suivants et R. 2124-13 et suivants ;

VU le contrat n° 2025D046 de délégation de service public relative à la sous-concession d'exploitation du lot n°3 « Bouillabaisse » des plages de Saint-Tropez, signé le 3 décembre 2025 par la société Cheval Blanc Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son offre et des engagements souscrits lors de la procédure d'attribution, la société Cheval Blanc Saint-Tropez s'était engagée à confier l'exploitation de l'activité balnéaire à une société dédiée ;

CONSIDÉRANT que cet engagement a été concrétisé par le changement de dénomination et d'objet social, décidé le 9 décembre 2025, de la société SOFPAR 162 (dont Cheval Blanc Saint-Tropez est l'associé unique), désormais dénommée SCBST Plage et dotée d'un objet social spécifiquement consacré à l'exploitation de l'activité balnéaire ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il convient de procéder, par voie d'avenant, au transfert de la sous-concession d'exploitation du lot n°3 « Bouillabaisse » de la société Cheval Blanc Saint-Tropez vers sa filiale, la société SCBST Plage ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L. 3135-1 (4°) et R. 3135-6 du code de la commande publique, ce transfert, consécutif à une opération de restructuration du concessionnaire initial au profit d'une filiale justifiant de capacités équivalentes, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 3135-7 du même code, et que la société SCBST Plage reprendra l'intégralité des droits, obligations, garanties et engagements découlant du contrat de délégation de service public initialement conclu ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la sous-concession prendra effet à la même date que celle indiquée sur le procès-verbal d'attribution correspondant, garantissant ainsi la continuité du service public balnéaire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB199-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le transfert de la sous-concession d'exploitation du lot n°3 « Bouillabaisse » des plages de Saint-Tropez de la société Cheval Blanc Saint-Tropez vers la société SCBST Plage ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant de transfert afférent ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement des formalités afférentes.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,
Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,
Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB199-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 18

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/200
Mise à disposition, à titre gratuit, des locaux communaux aux associations.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO

Absents :

M. PREVOST-ALLARD
M. GIORDANA

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB200-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

La Ville de Saint-Tropez bénéficie d'un tissu associatif riche, diversifié et particulièrement dynamique.

Par leurs actions, les associations contribuent au développement et à l'animation de la vie locale. Elles interviennent dans des domaines variés tels que le sport, la culture, le patrimoine, l'économie, l'action sociale, l'éducation et la santé, participant ainsi au rayonnement de la commune et au renforcement du lien social.

La Ville de Saint-Tropez, consciente du rôle essentiel joué par son tissu associatif, apporte depuis de nombreuses années un soutien actif aux associations qui participent à la vie locale et concourent à l'intérêt général.

Parmi les dispositifs mobilisés figure la mise à disposition de locaux , à titre gratuit, destinée à faciliter l'exercice des missions des associations contribuant au bien-être des habitants et au dynamisme de la collectivité.

La présente délibération a pour objet d'approuver le principe de cette mise à disposition gratuite et d'en définir les modalités de mise en œuvre.

VU l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, suivant lequel, d'une part, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande et d'autre part, le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ;

VU l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui autorise la gratuité de l'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

VU l'article L. 2125-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permet à l'organe délibérant de la commune, par dérogation aux dispositions précitées, de faire bénéficier de la gratuité de l'occupation du domaine public l'ensemble des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, sans qu'il soit nécessaire qu'elles poursuivent un objectif de satisfaction de l'intérêt général ;

VU la liste des associations à but non lucratif de la Commune qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, arrêtée au 1er septembre 2026 et annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver le principe de la mise à disposition gratuite de locaux communaux au profit des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il relève du Maire de déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux ;

Monsieur Georges GIRAUD, Madame Evelyne ISNARD, Monsieur Jean-Claude MOREU, Monsieur Jean-François ANDRÉ, Madame Joëlle GIBERT, Madame Caroline TANA et Monsieur Alexandre DURAND-VIEL, intéressés à l'affaire, ne prennent part ni aux débats, ni au vote ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le principe de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux communaux au bénéfice des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, dans la limite des disponibilités des locaux et des nécessités du service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB209-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

2. **AUTORISE** Madame le Maire à déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux mis à disposition, à signer les conventions correspondantes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. **PRÉCISE** que la liste des associations bénéficiaires, arrêtée au 1er septembre 2026, est jointe en annexe.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB200-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/201
Convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB201-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-1 et suivants et L. 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code du travail ;

VU le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L. 723-3 et suivants, et plus particulièrement les articles L. 723-11 à L. 723-17 ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 2025 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2023 sur le même objet ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Var n°2613 du 03/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité, pour l'employeur public d'un sapeur-pompier volontaire, de conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de sa disponibilité pour l'exercice de ses activités de sapeur-pompier volontaire, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service public ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez compte parmi ses agents un sapeur-pompier volontaire et souhaite favoriser l'exercice de cet engagement citoyen, tout en garantissant la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée par le Service départemental d'incendie et de secours du Var a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'agent concerné peut bénéficier d'autorisations d'absence pendant son temps de travail pour l'exercice de ses activités de sapeur-pompier volontaire ;

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique, sauf dénonciation dans les conditions prévues par celle-ci ;

CONSIDÉRANT le projet de convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du Service départemental d'incendie et de secours du Var, ainsi que ses annexes, joints à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail entre la Commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var ainsi que ses annexes ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB201-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention accompagnée de ses annexes avec le Service départemental d'incendie et de secours du Var, et à accomplir tout acte nécessaire à son exécution.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2013 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB201-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/202
Rémunération des personnels enseignants assurant la surveillance de la restauration scolaire et de l'étude surveillée.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB202-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

La commune organise un service de restauration scolaire comprenant l'encadrement et la surveillance des élèves pendant la pause méridienne ainsi qu'un service d'étude surveillée permettant d'assurer la prise en charge et l'encadrement des élèves en dehors du temps scolaire.

Afin d'assurer la continuité, la sécurité et le bon fonctionnement de ces services, la commune peut faire appel, en complément de ses propres moyens, à des personnels enseignants du premier degré pour assurer des missions de surveillance et d'encadrement, à sa demande et pour son compte.

Dans ce cadre, les personnels enseignants concernés peuvent notamment être chargés :

- d'assurer la surveillance des élèves pendant le temps de restauration scolaire ;
- de veiller à leur sécurité et au bon déroulement de la pause méridienne ;
- d'encadrer, le cas échéant, les déplacements entre les établissements scolaires et les lieux de restauration ;
- d'assurer l'encadrement des élèves dans le cadre de l'étude surveillée ;
- d'accompagner les élèves dans la réalisation de leurs devoirs et travaux scolaires, sans se substituer à l'enseignement dispensé dans le cadre scolaire ;
- de veiller au respect des règles de vie collective et des consignes de sécurité ;
- d'intervenir auprès des élèves en cas de nécessité dans le cadre de leur mission de surveillance et d'encadrement.

Ces interventions sont effectuées en dehors des obligations normales de service des personnels enseignants concernés.

Le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 prévoit que les personnels enseignants du premier degré qui assurent des travaux supplémentaires non compris dans leur service normal peuvent être rémunérés au moyen d'indemnités horaires.

L'arrêté du 11 janvier 1985 précise notamment les conditions de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales.

Pour les services de surveillance, l'article 5 du décret du 14 octobre 1966 fixe le taux horaire maximal de l'indemnité à 60 % du taux horaire de référence déterminé, conformément à son article 2, selon le corps et la classe auxquels appartient l'enseignant.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 123-7 et R. 123-7 à R. 123-13 relatifs à l'exercice d'une activité accessoire ;

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, notamment ses articles 1er, 2, 2-1, 4 et 5, modifié par les décrets n°2008-199 du 27 février 2008 et n°2020-1415 du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales, notamment ses articles 1er et 2 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB2025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

CONSIDÉRANT que la surveillance des élèves pendant le temps de restauration scolaire relève de la responsabilité de la commune dans le cadre du service qu'elle organise ;

CONSIDÉRANT que la commune organise également un service d'étude surveillée permettant d'assurer l'encadrement des élèves en dehors du temps scolaire ;

CONSIDÉRANT que pour assurer le fonctionnement de ces services lorsque les moyens propres de la Commune ne permettent pas d'y pourvoir, celle-ci peut faire appel à des personnels enseignants du premier degré pour assurer, à sa demande et pour son compte, des services d'étude surveillée ou de surveillance, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves et des obligations normales de service des intéressés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les modalités de rémunération applicables, dans la limite des taux fixés par la réglementation ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** le recours aux personnels enseignants du premier degré pour assurer, à la demande et pour le compte de la commune, des missions de surveillance des élèves pendant le temps de restauration scolaire ainsi que des missions d'encadrement dans le cadre de l'étude surveillée ; sous réserve de l'autorisation de cumul délivrée par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent ;

2. **FIXE** la rémunération des heures ainsi effectuées aux taux horaires plafonds prévus par la règlementation en vigueur, soit 60% du taux horaire de référence pour les services de surveillance et 90% du taux applicable pour les services d'étude surveillée, selon le corps et la classe auxquels appartient l'enseignant ;

3. **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

4. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,
Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,
Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB202-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/203
Création de trois emplois permanents à temps non complet au sein du centre de tennis municipal Pierre Philippot.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB203-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1, L. 313-4, L. 332-8, 2°, et L. 332-9 ;

VU les dispositions réglementaires du Code général de la fonction publique relatives à la publicité des créations et vacances d'emplois et à la procédure de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le tableau des effectifs de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la durée hebdomadaire des emplois administratifs du centre de tennis municipal Pierre Philippot à l'évolution des besoins permanents du service ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont disponibles au budget principal de la commune ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **CRÉE**, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire, les emplois permanents suivants au sein du centre de tennis municipal Pierre Philippot :

 - un emploi permanent relevant du grade de rédacteur territorial, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 80 % d'un temps complet ;
 - deux emplois relevant du grade d'adjoint administratif territorial, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires chacun, soit 80 % d'un temps complet ;

2. **ATTRIBUE** à l'emploi relevant du grade de rédacteur territorial des missions de coordination administrative, de suivi budgétaire et comptable, de gestion des inscriptions et des conventions, de suivi des activités et d'élaboration de tableaux de bord ;

3. **ATTRIBUE** aux emplois relevant du grade d'adjoint administratif territorial des missions d'accueil des usagers, de gestion des inscriptions et des réservations, de tenue et de mise à jour des dossiers, de secrétariat administratif ainsi que, le cas échéant, des opérations liées à la facturation, aux encaissements et à l'entretien ;

4. **POURVOIT** ces emplois prioritairement par des fonctionnaires territoriaux relevant des grades correspondants ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB203-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

5. **AUTORISE**, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire territorial n'aurait pu être recruté, le recours à des agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, étant précisé que ce recrutement ne pourra intervenir qu'après accomplissement des formalités de déclaration et de publicité de la création de l'emploi et constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, et que les contrats seront établis dans les conditions de durée prévues par les articles L. 332-9 et suivants du Code général de la fonction publique ;

6. **FIXE** la rémunération des fonctionnaires conformément aux dispositions statutaires applicables à leur grade, au prorata de la durée hebdomadaire de service ;

7. **FIXE** la rémunération des agents contractuels par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi occupé, dans la limite de l'indice terminal de ce grade et au prorata de la durée hebdomadaire de service, en tenant compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise, de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle de l'agent ;

8. **PERMET** aux agents de bénéficier du régime indemnitaire applicable à leur situation au sein de la collectivité, dans les conditions prévues par les délibérations en vigueur ;

9. **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs de la commune ;

10. **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois au budget principal de la commune, au chapitre 012 ;

11. **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2011 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB203-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/204
Prise en charge des frais de mission et de déplacement des élus du Conseil municipal.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-14, L. 2122-22, 31°, L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 3, 7, 7-1, 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU la délibération n° 37/2026 du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, notamment pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents ;

VU la délibération n° 2026/64 du 7 avril 2026 relative à la prise en charge des frais de mission et de déplacement des élus du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les frais exposés doivent être directement liés à l'exercice du mandat, nécessaires à l'accomplissement de la mission, justifiés et ne pas avoir fait l'objet d'une autre prise en charge ;

CONSIDÉRANT que le mandat spécial doit répondre à l'intérêt communal, porter sur une opération déterminée avec précision, présenter un caractère temporaire et ne pas se confondre avec les activités courantes de l'élu ;

CONSIDÉRANT que certaines missions peuvent, en raison de leur destination, de leurs horaires, des conditions d'organisation ou de l'offre disponible, rendre nécessaire une prise en charge adaptée des frais de séjour ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Déplacements ouvrant droit à prise en charge

La commune prend en charge les frais de transport et de séjour engagés par les membres du conseil municipal pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent la commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

La qualité de représentant de la commune et la réalité du déplacement sont établies par tout document utile, notamment la délibération ou la décision de désignation, la convocation, l'invitation ou l'attestation de présence.

ARTICLE 2 - Mandats spéciaux

La commune prend également en charge les frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux confiés aux membres du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

En application de la délégation consentie au maire par le conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22, 31° du même code, chaque mandat spécial fait

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

l'objet d'une autorisation préalable. Il n'est pas nécessaire qu'une délibération particulière du conseil municipal soit adoptée pour chaque mission.

L'autorisation préalable du maire désigne nominativement le ou les élus concernés et précise l'objet de la mission, sa destination, ses dates ou sa durée ainsi que les modalités prévisionnelles de prise en charge. La mission doit répondre à l'intérêt communal, être déterminée avec précision, limitée dans le temps et distincte des activités courantes attachées à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 - Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge sur la base des dépenses réellement engagées, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sur production des justificatifs requis.

Le moyen de transport retenu est celui qui présente, compte tenu de l'objet et des contraintes de la mission, le meilleur rapport entre coût, durée, sécurité et efficacité du déplacement.

- Les déplacements par transport collectif sont remboursés sur la base du tarif effectivement acquitté. Le recours à une classe supérieure à la deuxième classe ferroviaire ou à la classe économique aérienne doit être justifié par les conditions de la mission, l'absence d'alternative adaptée ou un avantage tarifaire.

- L'utilisation d'un véhicule personnel doit être préalablement autorisée et justifiée par l'intérêt de la mission. Elle donne lieu au versement des indemnités kilométriques aux taux réglementaires en vigueur.

- Les frais de péage et de stationnement sont remboursés sur justificatifs lorsqu'ils sont directement liés au déplacement.

- Les frais de taxi, de véhicule de transport avec chauffeur ou de location de véhicule peuvent être remboursés sur justificatifs lorsqu'ils sont rendus nécessaires par l'absence de transport collectif adapté, les horaires, la sécurité, le transport de matériel ou toute autre contrainte particulière de la mission.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires demeurent à la charge personnelle de l'élu.

ARTICLE 4 - Frais de séjour et régime dérogatoire

Les frais de séjour comprennent les frais d'hébergement et de restauration nécessités par le déplacement. Ils sont pris en charge selon les taux forfaitaires fixés par les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux personnels civils de l'État.

Toutefois, il peut être dérogé, à titre exceptionnel à ce principe, pendant la durée du mandat, lorsque l'intérêt de la commune l'exige et pour tenir compte de circonstances particulières propres à une mission déterminée.

Cette prise en charge dérogatoire peut notamment être autorisée sur une mission donnée, lorsque l'offre disponible compatible avec les horaires, le lieu, la durée, les exigences de sécurité ou l'organisation de la mission ne permet pas de respecter les taux forfaitaires, ou lorsque le lieu d'hébergement ou de restauration est imposé par l'organisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261012-DB2026101201-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Elle est subordonnée à la production des justificatifs de paiement et ne peut porter que sur des dépenses nécessaires, raisonnables et directement liées à la mission. Elle ne

peut en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

ARTICLE 5 - Modalités de règlement et justificatifs

La prise en charge s'effectue soit par paiement direct de la commune au prestataire, soit par remboursement à l'élu. Le paiement direct est soumis aux mêmes conditions d'éligibilité, d'autorisation et de justification que le remboursement à l'élu.

Le remboursement intervient sur présentation d'un état de frais indiquant l'identité de l'élu, l'objet, le lieu et les dates du déplacement, les horaires de départ et de retour, le moyen de transport utilisé et le détail des frais dont le remboursement est demandé. Cet état est accompagné des justificatifs requis et, selon le cas, de la convocation, de l'invitation, de l'attestation de présence, de la décision de désignation ou de l'acte attribuant le mandat spécial.

Aucun remboursement ne peut donner lieu à un enrichissement personnel.

ARTICLE 6 - Autres dépenses liées à un mandat spécial

Les autres dépenses strictement nécessaires à l'exécution d'un mandat spécial peuvent être remboursées sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Crédits budgétaires

Les dépenses correspondantes sont imputées au budget communal, section de fonctionnement.

ARTICLE 8 - Abrogation et entrée en vigueur

La présente délibération abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, la délibération n° 2026/64 du 7 avril 2026 relative à la prise en charge des frais de mission et de déplacement des élus du conseil municipal.

Elle s'applique aux déplacements effectués à compter de la date à laquelle elle acquiert son caractère exécutoire et jusqu'au terme du mandat municipal en cours.

ARTICLE 9 - Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et autorisée à accomplir les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

***VOTE** : 24 pour - 1 contre (M. Giordana) - 2 abstentions (Mme Blanc, M. Durand-Viel)*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2011 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB204-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/205
Modalités de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB205-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Dans ce cadre, la rémunération des travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle automatisé des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB205-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Heure supplémentaire réalisée		Montant de l'IHTS
Les 14 premières heures	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) /1 820] **x 1,25**
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25 **x 2**
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25 + [(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) /1 820] x 1,25] **x 2/3**
À partir de la 15e heure	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] **x 1,27**
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27 **x 2**
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	(Traitement brut annuel+ indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27 + [(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27] x **2/3**

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. **Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés** peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'ISFE des policiers municipaux,
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise les cadres d'emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer les cadres d'emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026D5205-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4, et L.253-5 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur ;

VU la délibération n°2011/34 du 28 février 2011 relative à la détermination des modalités de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires ;

VU l'avis du comité social territorial ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB225-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
B	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur
B	Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe Technicien
B	Animateurs Territoriaux	Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation
B	Auxiliaire de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Auxiliaire de puériculture de classe normale
B	Moniteurs-Educateurs et Intervenants familiaux territoriaux	Moniteur éducateur principal Moniteur éducateur
B	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale
B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe Educateur territorial des A.P.S
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe Adjoint administratif territorial
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Adjoint technique territorial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB205-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maitrise principal Agent de maitrise
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe Adjoint territorial d'animation
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint territorial du patrimoine
C	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal Gardien-brigadier
C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Opérateur A.P.S. principal Opérateur A.P.S. qualifié Opérateur territorial A.P.S.
C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1ère classe ATSEM principal de 2ème classe

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le contingent mensuel de vingt-cinq heures supplémentaires peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sans que soient remises en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Tout dépassement est autorisé pour une période limitée, par décision de l'autorité territoriale ou de son représentant bénéficiant d'une délégation de signature, sur proposition écrite et motivée du chef de service concerné. Il fait l'objet d'une autorisation écrite préalable.

En cas d'urgence absolue ne permettant pas l'établissement préalable de cette autorisation, une régularisation écrite intervient dans un délai maximal de quarante-huit heures suivant le début de l'intervention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB205-DE
Accusé certifié exécutoire.
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Les représentants du personnel au comité social territorial sont immédiatement informés de tout dépassement.

Aucun dépassement ne peut être autorisé de manière systématique ou récurrente pour un même agent ou un même service.

- **Situations de crise ou de catastrophe**

En cas de catastrophe naturelle, notamment d'inondation, d'incendie, de tempête ou de séisme, d'accident grave ou de toute autre situation de crise imposant une mobilisation exceptionnelle des agents afin d'assurer la continuité du service et la protection des personnes et des biens, le dépassement peut être autorisé pour la durée strictement nécessaire à la résolution de la situation.

- **Police municipale et interventions urgentes liées à la sécurité**

Constituent notamment des circonstances exceptionnelles justifiant un dépassement du contingent mensuel :

- une intervention urgente imposant le maintien ou le rappel d'agents en dehors de leur cycle de travail planifié, en cas de danger immédiat pour les personnes ou les biens ;
- un renfort ordonné à la suite d'un trouble grave à l'ordre public ;
- une réquisition ou une demande de concours émanant de l'autorité préfectorale ou judiciaire et imposant l'intervention des agents au-delà de leur temps de travail habituel.

Le dépassement peut être autorisé lorsqu'une intervention immédiate est indispensable pour prévenir un accident imminent ou remédier aux conséquences d'un accident affectant les infrastructures, les équipements publics ou les matériels relevant de la compétence de la commune.

- **Continuité impérative du service public**

En cas d'absence imprévisible d'un agent occupant un poste indispensable, lorsque son remplacement immédiat est impossible et que son absence est susceptible d'entraîner une rupture de la continuité du service public, le responsable de service peut solliciter l'autorisation de dépasser le contingent mensuel.

- **Interventions au cours d'une période d'astreinte**

La période d'astreinte ne constitue pas, par elle-même, un temps de travail supplémentaire. Toutefois, les interventions effectives réalisées au cours d'une période d'astreinte, lorsqu'elles ne sont pas compensées, peuvent être comptabilisées comme des heures supplémentaires.

Lorsque ces interventions présentent un caractère urgent et imprévisible, et répondent à un besoin lié à la sécurité des personnes ou des biens, elles peuvent justifier le dépassement du contingent mensuel.

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB205-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 5 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un dispositif de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures accomplies.Pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date à laquelle elle acquiert son caractère exécutoire.

Article 9 :

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés.

Article 10 :

Les montants et taux servant au calcul des IHTS évolueront automatiquement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 :

La délibération n°2011/34 relative à la détermination des modalités de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires est abrogée.

VOTE* : *Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2011 VAR

Le Maire,

Warren TENEKETZIAN

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB205-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/206
Modalités de réalisation des astreintes et des interventions.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB206-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Article 1 — Définitions

1.1 — L'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

En l'absence d'intervention, la période d'astreinte donne lieu à une indemnisation ou, lorsque la réglementation le permet, à une compensation en temps. S'il y a intervention effective, il est en plus rétribué par une indemnité d'intervention. L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé ; elle ne concerne pas l'éventuelle intervention.

1.2 — L'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par l'agent pendant une période d'astreinte. La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif, y compris le déplacement aller et retour vers le lieu de travail.

L'intervention peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Article 2 — Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi que tout agent contractuel exerçant des fonctions équivalentes, quel que soit leur grade ou leur catégorie, sous réserve des exclusions prévues à l'article 7.

Les moyens mis à disposition des agents assujettis à des astreintes sont : un téléphone, un véhicule de service si nécessaire, l'outillage spécifique nécessaire aux interventions et l'accès aux bâtiments, le cas échéant.

Article 3 — Cas de recours aux astreintes

Les astreintes doivent permettre les interventions en dehors de l'horaire normal du service pour faire face aux situations suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation d'accidents survenus sur les infrastructures, équipements publics et matériels relevant de la compétence de la commune
- surveillance des infrastructures, équipements et matériels relevant des compétences de la commune
- exercice des pouvoirs de police du Maire
- gestion et coordination des interventions des services municipaux, le cas échéant en relation avec les services de l'État

Cette liste est non exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence devront néanmoins être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des personnes et des biens seront mis en cause.

Les astreintes s'organisent par roulement selon un calendrier préétabli.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261012-DELIBERATION
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Article 4 — Modalités d'organisation : trois niveaux d'astreinte

La réglementation distingue trois types d'astreintes :

L'astreinte d'exploitation correspond à la situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir. Elle couvre les interventions courantes et prévisibles (pannes, alarmes, fuites, intempéries...).

L'astreinte de sécurité correspond à la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

L'astreinte de décision correspond à la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun autre type d'astreinte.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Adjoints Techniques Territoriaux
- Agents de Maîtrise Territoriaux
- Techniciens Territoriaux
- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Agents de Police Municipale (Gardien-brigadier, Brigadier-chef principal)
- Chefs de Service de Police Municipale et Directeur de Police Municipale
- Attachés Territoriaux
- Ingénieurs Territoriaux
- Directeur des Services Techniques

Article 5 — Indemnisation ou compensation : principe général

Une distinction est opérée entre les modalités applicables à toutes les filières et celles concernant exclusivement la filière technique :

- pour la filière technique : la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte et exclut la possibilité du recours au repos compensateur ;
- pour toutes les autres filières : les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Les montants figurant dans les tableaux ci-après sont automatiquement actualisés en fonction de l'évolution des textes réglementaires en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Le plafond mensuel de 25 heures supplémentaires pourra être dépassé dans ce cadre, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée sur décision de l'autorité compétente avec information immédiate des représentants du personnel.

Article 6 — Modalités et montants d'indemnisation

6.1 — Agents de la filière technique

Seules les interventions effectuées pendant une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à indemnité. La période d'astreinte elle-même ne peut donner lieu qu'à indemnité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261008-2026D[illegible]-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

6.1.1 — Indemnité d'astreinte — filière technique

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (ven. soir au lun. matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit < 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit ≥ 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

6.1.2 — Indemnité d'intervention — filière technique

Pour :

- Cadre d'emploi des ingénieurs (non éligible aux IHTS) : indemnisation ou compensation des interventions sous astreintes :

Période d'intervention	Indemnité d'intervention pour agent non éligible aux IHTS*	OU Compensation (repos compensateur)
Jour de semaine / de repos	16 € / heure	Jour de semaine : 100% des heures travaillées Jour de repos : 125 % des heures travaillées
Samedi	22 € / heure	125 % des heures travaillées
Nuit	22 € / heure	150 % des heures travaillées
Dimanche ou jour férié	22 € / heure	200 % des heures travaillées

*montant brut

- Cadre d'emploi des techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques : les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail ne peuvent donner lieu qu'au versement d'IHTS ou être compensés par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB206-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

6.2 — Agents des autres filières

Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte, hors filière technique.

6.2.1 — Indemnité d'astreinte — autres filières

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte*	OU Repos compensateur
Semaine complète	156,95 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	0,5 jour
Week-end (ven. soir au lun. matin)	114,74 €	1 jour
Un samedi	36,59 €	0,5 jour
Une nuit de semaine	10,55 €	2 heures
Un dimanche ou jour férié	45,55 €	0,5 jour

*montant brut

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos. Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

6.2.2 — Indemnité d'intervention — autres filières

Période d'intervention	Indemnité d'intervention*	OU Repos compensateur
Jour de semaine	16,80 € / heure	110 % des heures travaillées
Samedi	21 € / heure	110 % des heures travaillées
Nuit	25,20 € / heure	125 % des heures travaillées
Dimanche ou jour férié	33,60 € / heure	125 % des heures travaillées

*montant brut

Ces deux indemnités (astreinte et intervention) sont cumulables.

6.3 — Majoration pour prévenance tardive

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de la période (art. 3 de l'arrêté du 14 avril 2015).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB206-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Article 7 — Non-cumul et exclusions

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ;

- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001, le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 et le décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017.

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU les arrêtés fixant les taux des indemnités d'astreinte et des interventions, notamment les arrêtés du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur et du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU la délibération n° 2011/33 du 28 février 2011 relative à la détermination des modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes ;

VU l'avis du Comité Social Territorial;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les cas de recours aux astreintes, leurs modalités d'organisation ainsi que les emplois concernés, tels que définis par la présente délibération.
2. **INSTAURE**, au bénéfice des agents concernés, les indemnités d'astreinte et d'intervention ainsi que, dans le cas où la règlementation le permet, les compensations en temps, selon les modalités et les taux définis par la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026100[illegible]-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

3. **FIXE** les modalités d'organisation et de compensation des astreintes et des interventions, conformément aux dispositions exposées ci-dessus.

4. **ABROGE** la délibération n° 2011/33 du 28 février 2011 relative à la détermination des modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB206-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/207
Convention avec l'association « Esprit Village des Commerçants de Saint-Tropez » pour l'organisation de la braderie des commerçants de l'année 2026.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB207-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

L'association « Esprit Village des Commerçants de Saint-Tropez » a sollicité la Ville afin d'être autorisée à organiser, au titre de l'année 2026, la Braderie des Commerçants, manifestation qu'elle a initiée et organisée depuis de nombreuses années.

Dans le cadre de la politique municipale visant à assurer la pérennité des manifestations locales de qualité et à favoriser le développement de nouvelles manifestations présentant un intérêt local, la Ville confie depuis plusieurs années l'organisation de cet évènement à l'association des commerçants de Saint-Tropez.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 et L.2125-1 ;

VU le Code de commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU le Code des transports, notamment les articles L.5331-5 et R.5314-10 et suivants relatifs à la police des ports maritimes ;

VU l'arrêté du Maire n°2033/2025 du 7 novembre 2025 approuvant le règlement particulier de police du port de pêche et de plaisance de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT l'intérêt local que présente l'organisation de la Braderie des Commerçants de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir, par voie de convention, les modalités de collaboration entre la Commune et l'association « Esprit Village des Commerçants de Saint-Tropez » ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'association « Esprit Village des Commerçants de Saint-Tropez » pour l'organisation de la Braderie des Commerçants ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2011 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB267-BE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/208
Convention entre la commune de Saint-Tropez et la Société nautique de Saint-Tropez relative à l'organisation de la « Gold Cup Cape 31 ».

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB208-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

La Société Nautique de Saint-Tropez organise, du 12 au 17 octobre 2026, dans le golfe de Saint-Tropez, la première édition de la « Gold Cup Cape 31 », compétition internationale de la classe monotype Cape 31.

Les conditions d'organisation de cette manifestation, les engagements respectifs des parties ainsi que les mises à disposition consenties par la Commune ont été formalisés dans un projet de convention, ci-annexé, à intervenir entre la Commune de Saint-Tropez et la Société Nautique de Saint-Tropez.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Règlement Particulier de Police du Port de Pêche et de Plaisance de Saint-Tropez publié le 2 juillet 2025 ;

VU la délibération n°2026/153 du 30 juillet 2026 portant modification et complément du barème de redevances et d'usage de l'outillage public du Port de Saint-Tropez ;

VU la délibération n°2025/173 du 14 octobre 2025 portant sur la fixation de la tarification du parc de stationnement du parking du port et stationnement divers pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nautique, organisée à la suite des Voiles de Saint-Tropez, contribue à prolonger la saison nautique dans le golfe de Saint-Tropez et participe au rayonnement de la Commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir contractuellement les modalités d'organisation de la « Gold Cup Cape 31 » 2026, ainsi que les droits et obligations respectifs de la Commune de Saint-Tropez et de la Société Nautique de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Saint-Tropez et la Société Nautique de Saint-Tropez, relative à l'organisation de la « Gold Cup Cape 31 », du 12 au 17 octobre 2026.

2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention 2026 ainsi que tout document y afférent.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB208-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

2026/209
Organisation de l'exposition temporaire de l'année 2027 consacrée à la représentation de la Gendarmerie au cinéma et à la télévision.

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB209-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

La prochaine exposition temporaire du musée de la Gendarmerie et du cinéma de Saint-Tropez portera sur la représentation de la Gendarmerie au cinéma et à la télévision, à travers l'évolution du personnage du gendarme à l'écran, des origines du cinéma aux productions audiovisuelles contemporaines.

Longtemps cantonné à des rôles secondaires, le gendarme devient une figure centrale du cinéma populaire avec le sortie en 1964 du film *Le Gendarme de Saint-Tropez* et inscrit durablement Saint-Tropez dans cet univers cinématographique.

La Gendarmerie nationale occupe une place singulière dans l'histoire de France et dans l'imaginaire collectif. L'exposition a pour ambition de montrer comment le cinéma et la télévision ont façonné une image populaire de cette institution, tout en mettant cette représentation en perspective avec la réalité des missions exercées quotidiennement par ces militaires.

La réalisation de ce projet s'appuiera sur des partenariats avec le musée de la Gendarmerie nationale de Melun, les unités de la compagnie de Gendarmerie du golfe de Saint-Tropez, ainsi que les différentes productions et les ayants droit de films et de séries télévisées, afin de réunir les témoignages, les œuvres et documents présentés dans l'exposition.

Cette exposition s'inscrit pleinement dans les missions du musée en valorisant simultanément le patrimoine de la Gendarmerie nationale, l'histoire du cinéma et le rôle de Saint-Tropez comme territoire emblématique de nombreuses œuvres audiovisuelles.

L'exposition sera présentée au rez-de-chaussée du musée dans la salle dédiée à ces événements, à compter du printemps 2027, pour une durée de 12 mois. Le coût prévisionnel de son organisation est estimé à 67 000 euros comme l'indique l'annexe.

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'organisation de l'exposition temporaire au musée de la Gendarmerie et du cinéma consacrée à la représentation de la Gendarmerie au cinéma et à la télévision ;

2. **FIXE** la durée de l'exposition à 12 mois, soit d'avril 2027 à mars 2028 ;

3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de prêt d'œuvres conformes au modèle annexé à la présente délibération, conclues avec les différents prêteurs dans le cadre de l'exposition temporaire, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB209-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026

4. **AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses nécessaire à l'organisation de l'exposition temporaire ;

5. **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits aux chapitre, fonction, articles correspondants du budget de la Commune.

***VOTE** : Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Warren TENEKETZIAN

VILLE DE SAINT-TROPEZ 2017 VAR

Le Maire,

Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20261006-2026DB209-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 13/10/2026